

Préfecture

NIMES, le **08 MARS 2018**

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau de l'environnement, des installations
Classées et des enquêtes publiques
Réf : DCL/BEICEP / NJ/2018
Affaire suivie par : Nathalie.JULIEN
Tél. : 04.66.36.43.06
Télécopie : 04.66.36.42.55
[courriel : nathalie.julien@gard.gouv.fr](mailto:nathalie.julien@gard.gouv.fr)

ARRETE PREFECTORAL N° 18-036 N

mettant en demeure la société ARTERRIS de satisfaire à certaines prescriptions des arrêtés ministériels du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°07-041N du 27 avril 2007 réactualisant les prescriptions techniques applicables aux installations de stockage de céréales de la société Sud Céréales située sur le territoire de la commune de Beaucaire ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 janvier 2018 ;



CONSIDERANT que l'arrêté du 4 octobre 2010 sus-visé prévoit à ses articles 19, 20 et 21 la réalisation d'une étude technique foudre suivant les résultats de l'analyse risque foudre, l'installation des dispositifs de protection contre la foudre et la mise en place des mesures de prévention définis dans cette étude ainsi que la vérification complète de ces dispositifs de protection une fois installés ;

ARTICLE 10

CONSIDERANT que lors de l'inspection du 18 décembre 2017, il est apparu que les résultats de l'analyse risque foudre datée du 29 juin 2011 identifiait un besoin en protection contre la foudre et que l'exploitant ne disposait pas d'une étude technique foudre et d'aucun dispositif de protection contre la foudre ;

CONSIDERANT que le délai pour réaliser cette étude technique foudre et les éventuels travaux identifiés dans cette étude, est dépassé depuis plusieurs années ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 29 mars 2004 modifié sus-visé prévoit à son article 9, la réalisation d'un rapport **annuel** constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté.

CONSIDERANT que lors de l'inspection du 18 décembre 2017, il est apparu que les deux derniers rapports annuels sur les installations électriques dataient du 19 septembre 2014 et du 11 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que la fréquence annuelle de réalisation de ces contrôles n'est pas respectée et que le délai pour réaliser le prochain contrôle des installations électriques est dépassé ;

CONSIDERANT que face à ces situations, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ARTERRIS pour les installations qu'elle exploite sur la commune de Beaucaire de respecter les dispositions :

- des articles 19, 20 et 21 de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

- de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables

afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

L'exploitant entendu

Sur proposition du Préfet du Gard ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRETE

La société ARTERRIS, dont le siège social est situé Avenue Jean Monnet 30300 Beaucaire, est mise en demeure, pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à Beaucaire (30300), de se conformer aux articles suivants des arrêtés ministériels du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises autorisation et du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables :

Prescription	Délai
<p>Art. 19 de l'AM du 04/10/2010 :</p> <p>« En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.</p> <p>Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.</p> <p>Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.</p> <p>Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne. »</p>	3 mois
<p>Art.20 de l'AM du 04/10/2010 : « L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, (...). Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique. »</p>	6 mois

<p>Art.21 de l'AM du 04/10/2010 : « L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. »</p> <p>(...)</p>	<p>6 mois à compter de la date d'installation des dispositifs de protection visés ci-dessus,</p>
<p>Art.9 de l'AM du 29 mars 2004 modifié :</p> <p>(...)</p> <p>« L'exploitant doit tenir à la disposition des installations classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ; - l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté » <p>(...)</p> 	<p>1 mois</p>

ARTICLE 2 – DÉLAIS DE RÉALISATION

L'ensemble des dispositions reprises aux articles énoncés ci-avant des différents arrêtés doit être réalisé suivant le délai mentionné à l'article 1 à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

La justification du respect de ces dispositions devra être adressée au terme de chaque échéance à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 4 – CONTENTIEUX

Conformément aux articles L 171-11 et L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de NÎMES, dans les délais prévus à l'article R 181-50 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 5 – NOTIFICATION- EXECUTION

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Beaucaire et pourra y être consultée,
- une copie de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie.

Cette même copie devra être affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

- Le secrétaire général de la préfecture du Gard,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Le chef du service interministériel de Défense et de la protection civile,
- Le maire de Beaucaire

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Nîmes, conformément aux dispositions de l'article L514-6 et R514-3-1 du code de l'environnement.

